



HAL
open science

“ Pandémie et responsabilité sociétale des entreprises et des organisations ”

Kathia Martin-Chenut, E. Picavet

► To cite this version:

Kathia Martin-Chenut, E. Picavet. “ Pandémie et responsabilité sociétale des entreprises et des organisations ”. Des enjeux d'intérêt public en temps de pandémie, 68, Mare & Martin, pp.99-114, 2021, Collection ISJPS, 978-2-84934-611-2. hal-03410339

HAL Id: hal-03410339

<https://hal.science/hal-03410339v1>

Submitted on 5 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

PANDÉMIE ET RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES ET DES ORGANISATIONS

Kathia MARTIN-CHENUT

Directrice de recherche au CNRS, juriste, ISJPS, UMR 8103

Emmanuel PICAUVET

*Professeur de philosophie à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
ISJPS, UMR 8103*

La pandémie du Covid-19 a provoqué une crise systémique mettant en lumière tant la fragilité des modèles économiques et sociaux dominants, que le rôle irremplaçable des États dans des situations de crise (et pour combattre la pandémie et pour faire face à la crise économique et sociale). Elle a révélé nos dépendances dans des secteurs stratégiques et mis en lumière les effets pervers des délocalisations dans la chaîne de valeur. Elle a en effet rappelé de manière dramatique l'interdépendance des trois piliers du développement durable (environnemental, social et économique) et le besoin d'une économie plus soutenable, ainsi que l'urgence d'une transition écologique et solidaire. Or la responsabilité sociétale des entreprises et des organisations (RSE-O) suppose la conjugaison des différents piliers du développement durable et la maîtrise des impacts de l'activité économique.

L'ISO 26000¹ définit la RSE-O comme une responsabilité « vis-à-vis des impacts des décisions sur la société et sur l'environnement ». L'Union européenne a fait évoluer sa définition de RSE dans le même sens entre 2001² et 2011³.

La RSE-O peut-elle, doit-elle même contribuer à une transition écologique solidaire ? À une reconstruction d'un « monde d'après » qui ne ressemble pas au monde d'avant (ce dont on a tellement entendu parler...) ? Peut-elle être un levier efficace pour une plus grande résilience de nos sociétés ? À quelles conditions ? Quels seraient les enjeux juridiques et philosophiques de la mobilisation d'une telle responsabilité ?

La crise sanitaire mondiale a été très riche d'enseignements pour la RSE-O, représentant même un véritable test pour la responsabilité sociétale. Elle a poussé

1. ISO 26000, *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*, 2010.

2. Commission européenne, *Livre vert : Promouvoir un cadre pour la responsabilité sociale des entreprises*, COM(2001)366 FINAL, 18 juill. 2001.

3. Commission européenne, Communication sur « La responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 », 25 oct. 2011, COM(2011)681 final.

au déploiement d'initiatives innovantes des entreprises et des organisations de la société civile pour faire face à des difficultés inédites. La mobilisation des entreprises de toutes tailles et différents secteurs pour fournir le matériel de protection ou pour accueillir les personnes aux avant-postes de la lutte contre la pandémie en a été l'exemple. La crise n'a-t-elle pas apporté une preuve tangible et pragmatique de la valeur pratique d'une responsabilité sociétale des entreprises qui serait de contribuer à l'intérêt général ? Ou des suspicions doivent-elles toujours peser sur la sincérité des engagements des acteurs économiques et dans ce cas comment faire évoluer les pratiques dans une direction valable ?

L'organisation d'un cycle de séminaires internes à l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne lors du premier confinement dû à la crise sanitaire nous a permis de croiser nos regards de spécialistes de droit et de philosophie sur la pandémie et sur son impact sur la responsabilité sociétale des entreprises et des organisations, qui est la thématique de l'axe transversal de recherche que nous pilotons au sein de l'ISJPS : l'axe RSE-O⁴.

PERSPECTIVES JURIDIQUES : UN DURCISSEMENT DE LA RSE-O

Au cours des premiers mois ayant suivi le déclenchement de la pandémie, nous avons assisté à une prolifération de réactions et de manifestations publiques émanant des organisations les plus diverses sur le Covid-19 et sur les responsabilités des acteurs de la mondialisation, notamment les entreprises. Des organisations internationales (ONU, OIT, OCDE, UE, systèmes régionaux de protection de droits de l'homme...)⁵, aux organisations

4. <https://isjps.pantheon.sorbonne.fr/axes-recherche/axe-responsabilite-societale-entreprises-et-organisations>.

5. V. à titre d'exemple, Statement by the UN Working Group on Business and Human Rights, « Ensuring that business respects human rights during the Covid-19 crisis and beyond : the relevance of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights » (<https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25837&LangID=E>) ; Joint Statement by the ILO, the OECD, the OHCHR, the REDESCA of the IACHR, the UNICEF, the UN Global Compact and the UN Working Group on Business and Human Rights. « Joining forces in Latin America and the Caribbean to help minimise the Coronavirus (COVID-19) crisis and foster responsible and sustainable businesses » (https://www.ilo.org/americas/programas-y-proyectos/WCMS_743068/lang-en/index.htm) ; OCDE, « La crise du Covid-19 et la conduite responsable des entreprises » (<https://mneguidelines.oecd.org/COVID-19-and-Responsible-Business-Conduct-FR.pdf>) ; Société financière internationale (SFI), « Aider les entreprises et leurs salariés à traverser la pandémie de Covid-19 » (https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/news_ext_content/ifc_external_corporate_site/news+and+events/news/covid-19-response-fr) ; SFI, « Lessons for Covid-19-era CEOs » (https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/news_ext_content/ifc_external_corporate_site/news+and+events/news/insights/covid-19-era-ceo).

patronales⁶ ou syndicales⁷, en passant par les ONG⁸, de multiples organisations se sont manifestées en mettant en lumière les vulnérabilités dans les activités et les chaînes d’approvisionnement des entreprises, allant jusqu’à annoncer, pour certaines d’entre elles comme l’Union européenne, des mesures inédites en vue d’atténuer l’impact socio-économique de la pandémie (à l’instar de la coopération au niveau européen en matière de plans de relance), voire d’importantes réformes qui jusqu’ici rencontraient de fortes résistances, comme l’adoption d’une directive européenne sur le devoir de vigilance dans les chaînes d’approvisionnement⁹.

Le rôle des crises dans l’émergence et l’évolution de la RSE est bien connu¹⁰. Quel impact la crise sanitaire actuelle pourrait-elle avoir sur la RSE ? Pourrait-elle avoir des effets en termes d’évolutions normatives¹¹ ?

Les relations entre la RSE et le droit n’ont jamais été très aisées. Elle a sans doute été saisie par les juristes et par le droit¹², mais non sans résistances. Celles-ci sont venues de la part des juristes eux-mêmes, qui voyaient dans la RSE un objet

6. RBA (Responsible Business Alliance), « Responsible Business Conduct During the Covid-19 Crisis » (<http://www.responsiblebusiness.org/focus-areas/covid19/>), Covid-19 Resource Hub (http://www.responsiblebusiness.org/focus-areas/covid19/?utm_source=website&utm_medium=bannerInnerPage&utm_campaign=COVID19).

7. Entrevue de Sharan Burrow, secrétaire générale de la Confédération syndicale internationale sur le Covid-19 sur le site de l’OIT : https://www.ilo.org/actrav/media-center/news/WCMS_743442/lang--fr/index.htm

8. CCFD Terre solidaire, « Covid-19 : le devoir de vigilance comme boussole. Le monde du travail et les entreprises dans la tourmente », note d’analyse, avr. 2020 ; HRB – Institute for Human Rights and Business : Respecting Human Rights in the time of the Covid-19 Pandemic ; Tribune de Sherpa du 5 mai 2020 dans Médiapart, « Responsabiliser les acteurs économiques en gouvernant la mondialisation par le droit » ; FIDH : Déclaration avril 2020 : Obligations des entreprises en matière de droits humains : arrêtez de vous en laver les mains ! ; Business & Human Rights Resource Centre : Pandémie de Covid-19 ; Business and Human Rights Resource Center (BHRRC) – dossier sur les implications du Covid-19 sur les entreprises et les droits de l’homme.

9. V. Déclaration du commissaire européen à la justice Didier Reynders du 29 avril 2020.

10. V. M. DOUCIN, « La responsabilité sociale des entreprises n’est pas un concept tombé du ciel », in F.-G. TRÉBULLE, O. UZAN, *Responsabilité sociale des entreprises. Regards croisés droit et gestion*, Paris, Economica, 2011, p. 33. Pour Michel Doucin l’idée selon laquelle les initiatives RSE seraient nées de la seule impulsion des entreprises est discutable. Le rôle des crises en revanche dans la formulation théorique et la mise en place d’initiatives RSE a été décisif.

11. Sur les relations entre les crises et le droit, v. J. LARRIEU (dir.), *Crise(s) et droit*, Presses de l’Université Toulouse 1 Capitole, LGDJ, 2012 ; Dossier « Le droit et les crises », *Droit et société* 2020, 1(104).

12. K. MARTIN-CHENUT, « La RSE saisie par le droit et par les juristes », in J.-P. CHANTEAU, K. MARTIN-CHENUT, M. CAPRON (dir.), *Entreprise et responsabilité sociale en question. Savoirs et controverses*, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 205-215.

d'étude exogène au droit¹³, un « OJNI »¹⁴ même. Mais aussi des acteurs économiques qui ont parfois voulu maintenir la RSE à l'écart du droit (notamment du droit dur¹⁵) ou redouté de trouver, dans le phénomène de juridicisation, ou pis encore de judiciarisation, « la mort de la RSE ».

Il est certain que la RSE-O confronte les juristes à une notion de responsabilité à la fois étendue et diluée, qui les force à remettre en cause des catégories juridiques traditionnelles¹⁶ et à les faire évoluer¹⁷. Le déplacement de l'élaboration des normes vers les entreprises (notamment par l'adoption de codes de gouvernance¹⁸, de codes de conduite...) n'a pas souvent été bien reçu, et la RSE-O a quelquefois été perçue par certains juristes plus comme le symptôme d'une crise institutionnelle¹⁹ que comme une solution aux lacunes du droit. Elle a fait l'objet de critiques sévères, visant une responsabilité « cosmétique » ou de façade dont les contours seraient maîtrisés par les acteurs auxquels elle s'applique, instrumentalisée de surcroît comme outil de communication pour minimiser dans le discours les externalités négatives de l'activité économique. S'y ajoute la crainte d'une autorégulation qui présenterait comme volontaire ce qui est en réalité impératif, notamment en matière de droits humains²⁰.

13. Notamment du fait d'avoir émergé au sein d'autres disciplines, comme l'économie. V. A. ACQUIER, J.-P. GOND, « Aux sources de la responsabilité sociale de l'entreprise : à la (re)découverte d'un ouvrage fondateur, Social Responsibilities of the Businessman d'Howard Bowen », *Finance Contrôle Stratégie* 2007, p. 5-35.

14. Objet Juridique Non Identifié. V. B. FRYDMAN, « Comment penser le droit global ? », *Working Papers du Centre Perelman de Philosophie du Droit* 2012, n° 01.

(http://www.philodroit.be/IMG/pdf/comment_penser_le_droit_global_2011.pdf?lang=en).

15. Il suffit de se rappeler des débats houleux qui ont entouré la « saga législative » en vue de l'adoption d'une loi concernant le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre (loi n° 2017-399, 27 mars 2017, *JO*, 28 mars 2017).

16. V. K. MARTIN-CHENUT, R. DE QUENAUDON (dir.), *Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité ?*, Pedone, 2016.

17. Quant au potentiel d'évolution de la responsabilité, v. p. ex., C. THIBIERGE, « Avenir de la responsabilité et responsabilité de l'avenir », *D.* 2004, p. 577. Pour l'auteur, « une triple influence de faits nouveaux, d'insuffisance du droit positif et d'idées naissantes prélude souvent aux grandes transformations de la responsabilité civile ».

18. La terminologie même « code » a contribué à brouiller les pistes. V. GIP Mission de recherche Droit et Justice, Plateforme RSE – France Stratégie, « La gouvernance d'entreprise : mise en œuvre et nouveaux enjeux. Actes de la journée d'étude du vendredi 16 novembre 2018 », <https://www.strategie.gouv.fr/debats/journee-detude-gouvernance-dentreprise-mise-oeuvre-enjeux>.

19. A. SUPIOT, « Du nouveau au *self-service* normatif : la responsabilité sociale des entreprises », in *Mélanges en l'honneur de Jean Pélissier. Analyse juridique et valeurs en droit social*, Paris, Dalloz, 2004, p. 541-558, not. p. 545 ; A. SUPIOT, *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Paris, Seuil, 2010 ; A. SUPIOT, *Grandeur et misère de l'État social*, Paris, Fayard/Collège de France, coll. Leçons inaugurales du Collège de France, 2013.

20. V. E. DECAUX, « Le projet de l'ONU sur la responsabilité des entreprises transnationales », in I. DAUGAREILH (dir.), *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 459-474.

La notion s'est pourtant imposée, non sans se transformer et cela tant au niveau international qu'au niveau interne. La prolifération, notamment depuis les années 2000, d'instruments normatifs mondiaux, régionaux et nationaux nous fait parfois entrevoir une véritable « jungle normative » où droit souple (*soft law*) et droit dur (*hard law*) se conjuguent de plus en plus²¹. Si le *soft law* a toujours primé, nous voyons depuis plusieurs années déjà un durcissement de la RSE, mouvement qui semble s'accroître dans cette phase de crise sanitaire.

Au niveau international nous avons assisté depuis des décennies à un bras de fer entre *soft* et *hard law*, l'exemple onusien en étant emblématique²². Il suffit de se rappeler du processus lancé au sein de l'ancienne Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1998 en vue de l'adoption d'un instrument contraignant, qui n'a pas abouti²³. À sa place un Pacte mondial a été lancé en 1999²⁴, puis en 2011 des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme ont été adoptés (ils relèvent du droit dit souple)²⁵. Enfin le processus lancé en 2014²⁶, et en cours actuellement au sein du Conseil des droits de l'homme, visant à l'adoption d'un instrument contraignant, relance le débat.

Mais cette concurrence entre deux types de normativités ne pourrait-elle pas se transformer en complémentarité ? N'est-ce pas ce qui se passe déjà dans le cadre national français avec l'adoption de la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre²⁷ ?

Si au niveau international la prolifération de standards de *soft law* a favorisé une densification normative, certes au départ plus quantitative que qualitative²⁸,

21. V. K. MARTIN-CHENUT, « Porosités entre *soft* et *hard law* : l'exemple de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) », in V. CURRAN (dir.), *Porosités du droit / Law's porosities*, Paris, SLC, coll. colloques, n°44, 2020, p. 43-61 ; S. GERRY-VERNIÈRES, K. MARTIN-CHENUT, I. PARACHEKOVA, « La responsabilité sociale de l'entreprise », in D. FENOUILLET, *Flexibles notions : la responsabilité civile*, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2020, p. 299-318.

22. V. K. MARTIN-CHENUT, « Le droit international des droits de l'homme : vecteur de "durcissement" de la RSE ? », in *Réciprocité et universalité. Sources et régimes du droit international des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur d'Emmanuel Decaux*, Paris, Pedone, 2017, p. 1301-1321.

23. Sous-commission des droits de l'homme, 2003/16, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2 du 26 août 2003, Commission des droits de l'homme, décision 2004/116 du 22 avr. 2004.

A/HRC/RES/17/4 du 6 juill. 2011.

24. V. www.unglobalcompact.org.

25. A/HRC/RES/17/4 du 6 juill. 2011.

26. A/HRC/26/L.22/Rev.1.

27. Loi n° 2017-399, 27 mars 2017, JO, 28 mars 2017.

28. V. D. BESSIRE, E. MAZUYER, « La responsabilité sociale de l'entreprise. Les paradoxes d'une densification normative », in C. THIBIERGE et al. (dir.), *La densification normative. Découverte d'un processus*, Mare et Martin, 2014, p. 980-998.

une convergence autour de la notion de *due diligence* semble s'esquisser, et elle n'est pas sans incidence sur les évolutions du droit interne²⁹.

Le long processus législatif déclenché en 2013 par quatre groupes parlementaires dans le contexte de la commotion causée par l'affaire du *Rana Plaza*³⁰ a abouti à l'adoption d'une loi qui instaure pour les grandes entreprises employant plus de 5 000 salariés en France ou plus de 10 000 dans le monde l'obligation de publier et de mettre en œuvre un plan de vigilance³¹. En articulation avec le déploiement du devoir de vigilance, celui de l'obligation de transparence est également un facteur important dans la mise en place de cette logique de complémentarité entre droit « souple » et droit « dur ». D'ailleurs le droit français a été pionnier en la matière³², ayant même exercé un rôle moteur dans la reconnaissance d'une telle obligation au niveau européen (directive NFRD)³³. Il ne faut pas oublier non plus les dispositions de la loi Sapin³⁴ en matière de corruption qui, mises en relation avec celles de la loi sur le devoir de vigilance, montrent l'évolution d'une RSE fondée essentiellement sur la communication (*reporting*) à une RSE fondée sur des obligations positives de prévention des risques ainsi que sur la combinaison entre hétéronomie et autorégulation³⁵.

29. Même si ce mouvement n'est pas linéaire, mais plutôt circulaire. L'évolution des standards internationaux a influencé l'adoption de la loi française sur le devoir de vigilance mais cette loi inspire désormais les travaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies visant à adopter un instrument contraignant sur entreprises et droits de l'homme. Le cheminement de la notion de *due diligence* de la sphère onusienne à la sphère nationale française, en passant par la sphère européenne, traduit bien en effet les processus non linéaires et complexes par lesquels la RSE se « durcit ». V. K. MARTIN-CHENUT, « Devoir de vigilance : internormativités et durcissement de la RSE », *Droit social* 2017, n° 10, p. 798-805.

30. Où des étiquettes de marques de vêtements vendus en Europe voisinaient les corps des ouvrières dans les décombres de l'édifice au Bangladesh et qui ont mis en lumière les limites du droit à apporter une réponse aux victimes en traduisant en justice les donneurs d'ordre pour des faits commis à l'autre bout du monde.

31. Le défaut de publication d'un plan ou un plan de vigilance défaillant pourra entraîner des mesures juridiques (mise en demeure par exemple), mais aussi l'engagement de la responsabilité civile de l'entreprise en cas de dommage en lien avec la non-mise en œuvre des mesures prévues par la loi.

32. V. loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (dite loi NRE) et loi n° 2010-788 du 12 juill. 2010 (dite loi Grenelle II).

33. La directive européenne sur les informations non financières du 22 oct. 2014 impose aux entreprises de décrire les procédures de vigilance qu'elles ont adoptées (nouvel art. 19 bis, § 1, al. 1, de la directive 2013/34/UE). Cette directive fait actuellement l'objet d'une révision.

34. Loi n° 2016-1691 du 9 déc. 2016 relative à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

35. T. SACHS, J. TRICOT, « La loi sur le devoir de vigilance : un modèle pour (re)penser la responsabilité des entreprises », *Droit et société* 2020/3, p. 683-689. Selon les auteures, l'autorégulation cesse d'être encouragée pour elle-même, mais elle l'est pour atteindre

Enfin la loi PACTE³⁶, qui se définit elle-même comme un Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, fait entrer la RSE dans le Code civil en repensant la place de l'entreprise dans la société³⁷ et en mettant à jour les débats sur les finalités de l'entreprise³⁸. Cette loi a modifié le Code civil pour élargir l'intérêt social aux enjeux sociaux et environnementaux (art. 1833), et a fait entrer dans ce code des notions nouvelles comme celles de « raison d'être » et de « société à mission ». Elle est marquée par une progression dans les engagements. Outre l'obligation de gestion responsable applicable à toute société, celles qui le souhaitent peuvent aller plus loin. Désormais « les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité » (art. 1835 du Code civil). La société peut ainsi définir le sens profond de son activité et en faire le fondement de son modèle de développement. Mais une société peut également aller au-delà, et choisir de devenir une « entreprise à mission » en se fixant des objectifs sociaux ou environnementaux dont le suivi sera assuré par un comité de mission sous le contrôle d'un organisme tiers indépendant (OTI).

un résultat, l'autorégulation est ravalée au rang de moyen : la loi fixe les objectifs, dresse une typologie d'instruments et prévoit des sanctions, alors que l'adaptation des outils à l'organisation productive est du domaine de l'autorégulation. Pour les spécificités des approches de ces deux lois (compliance pour la loi de 2016, vigilance pour la loi de 2017), v. J. CAMY, « Loi sur le devoir de vigilance et loi Sapin II : quelles obligations des entreprises ? », *JCP E* 18 mars 2021, p. 17-21.

36. Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite loi PACTE.

37. L'art. 169 de la loi PACTE s'inscrit dans une section intitulée « Repenser la place des entreprises dans la société ».

38. Débat qui s'est particulièrement développé en France depuis quelques années et qui met en lumière d'autres finalités de l'entreprise que celle de dégager des profits en contestant l'idée que l'entreprise serait la propriété de ses actionnaires. Ce débat s'est traduit par des travaux académiques, D. HURSTEL, *La nouvelle économie sociale. Pour réformer le capitalisme*, Paris, Odile Jacob, 2009 ; G. GIRAUD, C. RENOUD, *Vingt propositions pour réformer le capitalisme*, Paris, Flammarion, 2009 ; B. SEGRESTIN, A. HATCHUEL, *Refonder l'entreprise*, Paris, Le Seuil, 2012 ; B. SEGRESTIN, B. ROGER, S. VERNAC, *L'entreprise, point aveugle du savoir*, Auxerre, Sciences Humaines, 2014 ; O. FAVEREAU, B. ROGER, *Penser l'entreprise. Nouvel horizon du politique*, Paris, Parole et Silence, 2015 ; M. CAPRON, F. QUAIREL-LANOIZELÉE, *L'entreprise dans la société. Une question politique*, Paris, La Découverte, 2015. Il s'est traduit également par des propositions concrètes : Y. QUEINNEC, W. BOURDON, « Réguler les entreprises transnationales : 46 propositions », *Cahiers de propositions*, FNGM, Sherpa, 2010, <http://asso-sherpa.org> ; J. ATTALI, *Pour une économie positive*, Paris, Fayard, La Documentation française, 2013, rapport remis au Président François Hollande ; enfin rapport établi par Nicole Notat et Jean-Dominique Senard, L'entreprise objet d'intérêt collectif à la demande des ministres de la Transition écologique et solidaire, de la Justice, de l'Économie et des Finances, ainsi que du Travail, 9 mars 2018, <https://www.economie.gouv.fr/mission-entreprise-et-interet-general-rapport-jean-dominique-senard-nicole-notat#>).

Si nous constatons une juridicisation certaine, un durcissement même de la RSE, qui s'inscrit progressivement dans des textes de droit contraignant, qu'en est-il de son impact juridique réel ? Qu'en est-il de son effectivité ?

Lors du processus d'adoption de la loi PACTE, l'objectif affirmé par Bruno Le Maire était de réconcilier les Français avec l'entreprise. Il est donc clairement reconnu qu'il y a un problème de confiance. D'ailleurs, les défiances ayant entouré le processus d'adoption de cette loi ont été nombreuses : la réforme a été considérée comme symbolique ou porteuse de vœux pieux ; des soupçons ont émergé autour de la « raison d'être », qui pourrait devenir encore un avatar de l'écoblanchiment (*greenwashing*) ou du blanchiment social (*socialwashing*) ; des craintes ont été soulevées concernant la création d'un statut à part pour les « entreprises à mission » (celles qui souhaitent poursuivre des objectifs sociaux et environnementaux) : quel message serait transmis aux autres entreprises ? Seraient-elles moins concernées par la responsabilité sociétale ?

La question de la sincérité des engagements a toujours été une question clé en matière de RSE. D'ailleurs, des soupçons d'insincérité ou d'inefficacité planent toujours sur la raison d'être des entreprises³⁹, et des questions se posent à propos de l'avenir de la « société à mission ». Le groupe Danone, dont la raison d'être affichée est « apporter la santé par l'alimentation au plus grand nombre », a, pendant les premiers mois de la crise sanitaire en France, annoncé sa transformation en société à mission (transformation votée à 99,4 % par l'assemblée générale des actionnaires). Elle s'est ainsi engagée statutairement à remplir des objectifs sociétaux au-delà de l'objectif de générer des profits. Première société cotée française à adopter ce statut, elle confortait ainsi sa tradition sociale. Or, l'éviction du PDG qui a porté cette transformation huit mois plus tard a soulevé des doutes sur l'avenir d'un tel statut⁴⁰. Quoiqu'il en soit des détails et des causes réelles dans cette affaire, un débat sur les équilibres entre exemplarité sociale et performance économique a pris son essor.

Il faut rappeler qu'au-delà du phénomène de juridicisation de la RSE, celle-ci est également soumise à un phénomène de judiciarisation qui, avant même l'adoption des lois mentionnées ci-dessus, essayait déjà de prendre la RSE au mot, le juge étant appelé à contrôler des engagements volontaires et à sanctionner le défaut de leur mise en œuvre effective⁴¹, parce que la RSE peut être sanctionnée par une juridiction du simple fait qu'un engagement volontaire

39. V. C. RENOARD, « Fondements éthiques de la responsabilité politique de l'entreprise dans l'Anthropocène. De la raison d'être à la responsabilité systémique », papier présenté au colloque « L'entreprise comme acteur politique », organisé par la revue *Entreprises et histoire* en partenariat avec l'UMR i3, Mines ParisTech PSL, 19 avr. 2021.

40. Certains spécialistes restent pourtant optimistes, v. J. LÉVÊQUE ET B. SEGRESTIN, « La société à mission n'a pas encore dit son dernier mot », *Le Monde*, 21-22 mai 2021, p. 28.

41. V. K. MARTIN-CHENUT, « Juridicisation et judiciarisation de la RSE. Le rôle du droit international des droits de l'homme », in J.-P. CHANTEAU, K. MARTIN-CHENUT,

entre dans le champ d'une catégorie juridique⁴². Un tel phénomène peut émerger indépendamment des réformes législatives et de la transformation du droit souple en droit dur⁴³. Parmi les exemples emblématiques, pensons aux affaires qui, dans la veine de l'affaire *Kasky* aux États-Unis⁴⁴ (qui a contribué à ouvrir la voie à la pénétration des engagements éthiques dans le champ juridique en les prenant au mot), mobilisent l'outil juridique « pratique commerciale trompeuse » (art. L. 121-1-1 du Code de la consommation) à l'encontre d'entreprises suspectées d'écoblanchiment ou de blanchiment social. Dans ces cas de figure, le droit de la consommation et le droit de la concurrence sont mobilisés pour venir au secours des droits humains ou de l'environnement et responsabiliser les entreprises. Leur mobilisation vise en effet à protéger les droits humains en sanctionnant la déloyauté des entreprises qui invoquent des engagements éthiques à des fins de marketing sans mettre ceux-ci effectivement en œuvre⁴⁵.

Le juge pourra jouer un rôle capital dans la mise en œuvre du nouveau cadre normatif. Un autre contentieux émerge en matière de devoir de vigilance. La qualité des plans de vigilance est soumise à l'appréciation du juge. Certes nous n'avons pas encore du recul pour mesurer l'impact de ce « contentieux de la prévention à investir »⁴⁶ sur l'effectivité de la RSE. Les toutes premières décisions sont encore au stade de la définition du juge compétent (le judiciaire ou le

M. CAPRON (dir.), *Entreprise et responsabilité sociale en question. Savoirs et controverses*, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 239-260.

42. V. P. DEUMIER, « La responsabilité sociétale de l'entreprise et les droits fondamentaux », *D.* 2013, n° 23, p. 1564-1569.

43. V. S. GERRY-VERNIÈRES, K. MARTIN-CHENUT, I. PARACHKEVOVA, « La responsabilité sociale de l'entreprise », in D. FENOUILLET (dir.), *Flexibles notions : la responsabilité civile*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2020, p. 299-318.

44. Au cours des années 1990, l'entreprise Nike fait face à une campagne médiatique organisée par des journalistes et des ONG révélant les conditions de travail des fournisseurs de la multinationale en Asie du Sud-Est. L'entreprise réplique par des actions opérationnelles et une campagne publicitaire. C'est alors qu'un citoyen, Mike Kasky, introduit une action à l'encontre de la société sur le fondement des textes californiens relatifs à la concurrence déloyale et à la publicité mensongère. La saga judiciaire de cette affaire, qui s'est finalement soldée par un accord amiable conduisant l'entreprise à verser 1,5 millions de dollars à la Fair Labor Association, a montré comment les démarches RSE peuvent être prises au sérieux par le droit et ce faisant ne plus être circonscrites au champ socio-politique pour être attirées dans le champ juridique.

45. V. K. MARTIN-CHENUT, J. TRICOT, « La loyauté des engagements : la RSE prise au mot par le droit », in K. MARTIN-CHENUT et R. DE QUENAUDON (dir.), *La RSE saisie par le droit : perspectives interne et internationale*, Pedone, 2016, p. 363-380.

46. V. S. MABILE, J.-P. ROBÉ, « Un contentieux de la prévention à investir », vidéo diffusée lors du colloque « Une justice pour l'environnement : une semaine de débats pour préparer une ère nouvelle », du 5 au 9 oct. 2020, GIP Mission de recherche Droit et Justice, Inspection générale de la Justice, Collège des Bernardins

<http://www.gip-recherche-justice.fr/manifestations/justice-et-environnement/prevenir-faciliter-lacces-a-la-justice/>

consulaire) et pour l'instant se contredisent entre elles⁴⁷. D'où les amendements présentés dans le cadre de la loi Climat qui attribuent à des tribunaux judiciaires spécialement désignés la compétence pour connaître des litiges relatifs à la loi sur le devoir de vigilance⁴⁸. Quant à la Loi PACTE, nous pourrions aussi assister dans les années à venir à un contentieux parce que cette loi, malgré les critiques qui expriment un soupçon de frivolité, pourra elle aussi susciter un nouveau contentieux⁴⁹.

PERSPECTIVES ÉTHIQUES : LA PERTE ET LA QUÊTE DE REPÈRES AXIOLOGIQUES ET NORMATIFS

Dans la quête de repères éthiques liés à la prise de responsabilité, on peut compter jusqu'à un certain point sur les usages ordinaires, et plus spécifiquement sur les traditions professionnelles, très fortes dans le domaine de la santé. On peut s'instruire des traditions, par exemple des traditions du service public. Lorsqu'il s'agit de chercher des repères utiles en pratique, la conjonction de la rationalité et de la tradition peut s'avérer importante, comme l'avait souligné Karl Popper dans sa conférence annonçant une « approche rationnelle de la tradition », reprise dans *Conjectures et réfutations*, qui va au cœur de quelques questions centrales à propos des ambitions rationalistes ou des ambitions de rationalisation à partir d'une perspective qui est justement celle de la quête de repères⁵⁰.

Les crises font naître un besoin de planification, de concertation rationnelle – un besoin d'autant plus important dans la crise sanitaire actuelle que c'est le lien social même qui a été atteint, le lien social dans sa dimension spontanée – à

47. Des décisions contradictoires ont été adoptées. V. TJ Nanterre, ord. réf, 30 janv. 2020, n° 19/02833, *D.* 2020. 970, note N. CUZACQ ; CA Versailles, 13^e et 14^e ch. réunies, 10 déc. 2020, n° 20/01693, *D.* 2021.515, note N. LENOIR (décisions favorables à la compétence du tribunal de commerce) ; TJ Nanterre, ord. juge de la mise en état, 11 févr. 2021, n° 20/00915, *D.* 2021 614, note P. ABADIE (décision favorable à la compétence du juge judiciaire).

48. Amendements identiques (n°s 1571, 4700, 7038 et 7240) rédigés en collaboration avec le ministère de la Justice. Selon l'avis du gouvernement (Barbara Pompili), celui-ci souhaite écarter le risque de voir les procédures ralenties par des exceptions d'incompétence et recentrer ce contentieux technique et complexe sur une ou deux juridictions spécialisées qui auront la compétence et les moyens de le traiter et qui pourront être désignées par décret (séance du 17 avril 2021).

49. V. P. ABADIE, « Le volet RSE de la loi Pacte : aspects pratiques », *BRDA* 2019, 13, p. 19-23.

50. K. POPPER, *Conjectures and Refutations. The Growth of Scientific Knowledge* (1963), trad. fr. A. BOYER, *Conjectures et réfutations*, Genève, Payot, 2006 (chapitre « Pour une théorie rationaliste de la tradition » dans la première partie, « Conjectures »).

travers les mesures concernant la mise à distance, les gestes barrières, l'isolement, les restrictions diverses imposées aux populations. On a en quelque sorte ruiné volontairement ce qui a été le substrat de la pensée sociale opérationnelle depuis bien longtemps dans la galaxie néolibérale, et plus particulièrement dans le système de pensée qui a pénétré les institutions européennes, à savoir le lien social spontané. Il s'est retrouvé bloqué, avec ses virtualités réelles ou supposées. On peut donc envisager un retour à un univers qui serait bien davantage celui d'un Pierre Massé que celui d'un Milton Friedman, pour simplifier ; c'est peut-être une manière de donner un sens à l'espoir souvent exprimé, dans le débat public large, d'un « monde d'après » qui ne serait pas équivalent au « monde d'avant ».

D'autre part, la crise a fait naître un besoin de plus grand formalisme dans la préparation des actions collectives au sein des organisations. De fait, ces stratégies collectives font intervenir plusieurs éléments essentiels. La préparation collective d'abord, qui est tout à fait essentielle à l'éthique collective – on peut signaler à ce propos les travaux de Bo Rothstein par exemple, en éthique sociale, qui soulignent – comme bien d'autres travaux récents – ce qu'il y a d'artificiel dans la séparation s'instaurant parfois entre une éthique des valeurs qui serait centrée sur des valeurs déclaratives et, par ailleurs, la dimension pratique des engagements (et en particulier des engagements collectifs)⁵¹. En philosophie pratique, et même dans la vie ordinaire, une telle séparation manque de crédibilité. On a besoin de savoir ce que les valeurs de référence impliquent en matière d'organisation collective.

En outre, il faut tenir compte de la dimension de l'interprétation des normes ou valeurs de référence. Rien de plus familier aux juristes, en particulier sur le terrain de la politique constitutionnelle, et aussi en référence au « droit souple » qui prévaut largement en matière de responsabilité sociale des organisations sur le volet juridique. L'interprétation intervient bien sûr aussi pour des principes sans portée juridique qui jouent un rôle dans la coordination au sein des institutions. On peut souligner que les questions d'interprétation sont aujourd'hui formalisées dans des théories spécifiques, non pas seulement dans la théorie générale du droit ou des normes au sujet du sens des opérations interprétatives, mais aussi dans des théories qui concernent le processus même de l'interprétation. On pense notamment à l'approche de Calvert et Johnson de l'interprétation des principes de référence dans les épisodes de controverse institutionnelle et d'élaboration d'un « socle constitutionnel » au sortir d'une période de bouleversement politique⁵². L'approche qu'ils ont développée mérite, par sa subtilité et par son ambition, de faire l'objet de tentatives prudentes de généralisation, à travers l'application raisonnée à d'autres domaines.

51. B. ROTHSTEIN, « Social Justice and State Capacity », *Politics and Society* 2016, 20(1), p. 101-126.

52. R. CALVERT et J. JOHNSON, « Interpretation and Coordination in Constitutional Politics », in E. HAUSER et J. WASILEWSKI (dir.), *Lessons in Democracy*, Cracovie et Rochester, Jagiellonian University Press & University of Rochester Press, 1999.

Le raisonnement, la parole et la coordination artificiels constituent un autre volet très important des initiatives collectives qui permettent aux institutions de faire face à leurs responsabilités. Ils sont construits d'une manière largement endogène dans les institutions ; c'est ce que l'on peut appeler l'intelligence artificielle des institutions, en référence non pas au déploiement de techniques d'intelligence artificielle dans les institutions, mais à la manière dont les institutions construisent en leur sein des modalités artificielles de prise de parole, de dialogue organisé, de coordination dans des tâches de régulation, et même de raisonnement, d'une manière qui reste largement incomprise et qui appelle des analyses. Cela oblige non pas à oublier complètement, mais à réinterpréter, dans un sens largement collectif, et surtout institutionnel, la sincérité des engagements.

On est alors conduit à s'intéresser aux acceptations officielles plutôt qu'aux croyances personnelles, aux engagements visibles plutôt qu'aux simples déclarations, aux efforts manifestes plutôt qu'aux intentions, au déploiement opérationnel de contrôles et de garanties plutôt qu'à l'adhésion formelle à des valeurs. On rencontre ici le défi contemporain que représentent la poursuite de la conformité, et ses limites, puisque la conformité ne suffit pas. Dans ce registre, on a besoin de la construction collective d'une forme de sincérité qui ne ressemble pas tout à fait à la sincérité qui nous est familière à l'échelon des individus. Cela peut s'avérer utile pour prévenir ou pour corriger la dilution (dans un discours flou et ineffectif) d'obligations importantes au regard de droits fondamentaux – notamment en matière sanitaire et sociale – consacrées par le droit. À force d'invoquer des idées morales générales et à force de considérer que les principes moraux sont par essence flous et engagent peu, on peut en arriver à oublier des obligations institutionnelles claires et strictes dont l'aura « morale » ne devrait pas être interprétée comme le signe d'une faible importance juridique. En ce sens, l'attention aux aspects institutionnels, qui conduit à mobiliser des perspectives différentes de celles de la morale ordinaire, devrait apparaître comme un complément, et non comme un affaiblissement, des préoccupations éthiques familières.

La prise de responsabilité dans les organisations ou les institutions, supposée spontanée dans le modèle dominant de la responsabilité sociale des entreprises, peut-elle s'appuyer sur un cadrage moral par des principes ? Est-ce possible aux fins de la recherche d'orientation collective dans des contextes de crise ou d'urgence ? Dans de telles circonstances, les demandes en ce sens se font pressantes, parce que l'on est en attente de protocoles, de « manières de faire » explicables. On est engagé dans une quête de repères permettant de rendre des comptes aux collaborateurs et au public, y compris profane. On rencontre de telles attentes notamment en médecine, dans l'aide d'urgence ou dans la gestion de lieux de résidence confinée.

En la matière, on privilégie souvent aujourd'hui une approche du dialogue éthique qui semble spécialement faite pour les institutions : l'approche que l'on a appelée « principiste ». C'est le cas notamment dans les recommandations de la Haute Autorité de Santé pour l'évaluation éthique (cela a fait l'objet d'un

« guide »⁵³). C'est alors l'interaction entre les institutions, entre les collaborateurs des institutions, ou encore entre les usagers et les institutions, qui se voit orientée vers certaines formes de dialogue plutôt que vers d'autres. Cela attire l'attention sur le rôle spécifique des principes dans la création de la confiance et dans les relations entre les institutions et le public⁵⁴.

Peut-on proposer une liste particulière de principes ? On a souvent recours aux *Principes de l'éthique biomédicale* (1979) de Childress et Beauchamp (un théologien et un philosophe)⁵⁵. Ils ont proposé une caractérisation méthodologique de l'approche fondée sur les principes. Il s'agit de dégager des principes dans des contextes collectifs et professionnels, et leur méthodologie rappelle la méthode d'analyse et de synthèse de la tradition philosophique, la mise à l'épreuve des propositions à propos des principes de référence devant permettre de progresser dans les formulations.

Or les institutions ont justement les moyens (par la concertation, par les « revues de littérature » et les retours d'expérience, par l'adossement à de « bonnes pratiques » professionnelles) de tenter de dégager des principes organisateurs de portée générale dont la formulation ou l'adaptation circonstanciée et l'interprétation appellent des démarches spécifiques, que l'on peut organiser en recherchant une concertation affinée, puis des investigations de type déductif (pour tirer les conséquences de ce que l'on propose), suivies d'un retour intéatif aux formulations retenues. Une telle démarche est, globalement, très bien adaptée à la vie des institutions.

On rencontre régulièrement un certain nombre de problèmes. La liste des principes semble souvent concerner certaines cultures plus que d'autres. Si l'on considère par exemple la bienfaisance, la non-malfaisance, la justice et l'autonomie qui offrent le cadrage général chez Beauchamp et Childress, on peut convenir de l'utilité de la liste pour caractériser des exigences de base et des insuffisances de la pratique, notamment lorsqu'il s'agit d'apprécier les mérites de la coordination instaurée en pratique. Certains contestent le principisme en général, mais il est plus fréquent de contester les listes de principes qui sont proposées. Peter Kem,

53. Haute Autorité de Santé, *Guide méthodologique. L'évaluation des aspects éthiques à la HAS*. Haute Autorité de Santé, Service documentation-information des publics, 2013 (document publié sur : www.has-sante.fr).

54. Nous renvoyons à : C. GUIBET LAFAYE et E. PICALET, « Confiance et adaptation de principes généraux. Le cas de l'équité dans l'accès aux soins », in P.-Y. QUIVIGER et Th. MARTIN (dir.), *Action médicale et confiance*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, série AGON, 2007 ; et « Confiance et adaptation des principes. L'exemple des politiques de l'innovation norvégiennes ». *Lettres d'Ivoire* (Bouaké), 4 (2009), n°1, p. 131-144 ; E. PICALET, « "Principisme" et recherche d'unité en bioéthique », in B. MORIZOT et P.-Y. QUIVIGER (dir.), *Les Limites de la bioéthique*, Noesis, 28, 2016.

55. T. L. BEAUCHAMP et J. F. CHILDRESS, *Les principes de l'éthique biomédicale*, Paris, Les Belles Lettres, 2008 (première publication en anglais, 1979). V. aussi : A. FAGOT-LARGEAULT, *L'homme bioéthique*, Paris, Maloine, 1985.

Jacob Dahl Rendtorff et d'autres auteurs ont proposé une liste quelque peu différente, dans laquelle sont mises en avant la dignité, l'intégrité, la vulnérabilité, l'autonomie⁵⁶.

La pluralité des arguments pouvant conduire à telle ou telle liste est un problème en soi. Comment arbitrer ? Comment faire face au scepticisme qui peut en résulter ? L'une des manières d'avancer est de se dire que le processus est original : on recherche des orientations pour des institutions. Il faut dès lors se garder de généraliser à l'échelon des institutions, en projetant sur ces êtres artificiels, ce qui vaut pour la réflexion individuelle ou pour le dialogue naturel entre des personnes. Or on peut trouver dans l'histoire et la vie des institutions (par exemple pour les institutions sanitaires et sociales depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale) certains éléments d'orientation, certaines références éthiques ayant un poids considérable dans la vie commune. La liste « dignité, intégrité, vulnérabilité, autonomie » apparaît assez convaincante dans cette perspective.

Un autre problème récurrent que l'on rencontre dans les institutions est celui du pluralisme. Comment s'appuyer sur des principes alors que les professionnels peuvent avoir d'autres principes ? Comment faire advenir des formes de dialogue et de concertation compatibles avec le pluralisme philosophique ? Le maniement des principes doit rester critique, quoi qu'il en soit de l'ingénierie parfois très poussée de la coordination d'après des principes dans la conception de dispositifs institutionnels, notamment dans le champ social. Le risque est celui d'un certain autoritarisme : on met en avant des principes présumés corrects et l'on exige leur intériorisation, avant de développer des outils de mesure, des indicateurs de succès, des procédures d'appréciation de la bonne intériorisation et de la bonne mise en communication (ou mise en comparaison) des différentes expériences qui sont menées ou qui ont été menées. Or cela semble fondamentalement insuffisant. L'interprétation, et tout d'abord la spécification des principes eux-mêmes, doivent demeurer des processus critiques et non dogmatiques si l'on se situe dans un cadre républicain pluraliste, dans lequel le pluralisme est protégé.

Un autre problème assez épineux est la révision : on s'appuie souvent sur le caractère éthique des principes ou sur la référence au droit souple pour privilégier une démarche de révision, comme si ce qui est éthique était par là même perpétuellement révisable, parce que l'éthique doit être éclairée par le contexte, par l'évolution des idées et des perceptions, etc. Cela a été le cas pour la législation dite bioéthique en France. Mais il y a des références éthiques qui contribuent au

56. V. J. D. RENDTORFF, « Basic ethical principles in European bioethics and biolaw : autonomy, dignity, integrity and vulnerability – towards a foundation of bioethics and biolaw », *Medicine, Health Care and Philosophy* 2002, 5, p. 235-244. Ces idées ont fait l'objet de synthèses allant au-delà du champ bioéthique : P. KEMP, J.D. RENDTORFF, N. MATTSON JOHANSEN (dir.), *Four Ethical Principles*, Copenhagen, Rhodos International Science and Art Publishers, 2000.

contraire à déterminer le cadre des débats légitimes en offrant des points fixes. Tout n'a pas vocation à être révisé ou adapté en éthique.

Bienfaisance et malfeasance offrent des repères importants, mais le maniement et l'interprétation de ces notions sont compliqués pour les interprétations. L'une et l'autre prennent une coloration statistique marquée lorsque l'action institutionnelle concerne des populations entières, notamment dans des démarches de recherche. Une option facile consiste à soutenir que la prise de risque (en termes de malfeasance) est collective lorsque les acteurs institutionnels s'engagent dans une démarche de recherche ; pour autant, il reste que la prise de risque liée à des protocoles de recherche se concrétise aussi à l'échelle individuelle. Il y a là une difficulté tout à fait considérable, car il faut assurer le lien entre l'échelon individuel et l'échelon collectif. Un élément clé est le bénéfice attendu par les personnes en tant que membres de groupes de patients. À cet égard, il semble indispensable de tenir de la construction sociale et culturelle de ces groupes, dans la mesure où elle est fortement liée au consentement à ceci ou cela au sein des groupes.

Mentionnons encore les difficultés engendrées par la contextualisation des principes. On rencontre ici des enjeux de philosophie générale. Jusqu'où la contextualisation peut-elle aller sans trahir les principes auxquels on s'intéresse ? On ne peut en juger qu'en réfléchissant aux conditions de la formation raisonnée et légitime de compromis. Bien entendu, cela ne s'accorde pas forcément avec la recherche de consensus qui prévaut très largement dans le champ de l'éthique médicale et qui renvoie souvent, en pratique, à notre rapport à l'intuition. Dans l'éthique pratique mobilisée dans les institutions, en effet, on s'appuie beaucoup sur la rencontre des intuitions. On risque alors de négliger d'autres ressources de l'engagement collectif raisonné, par exemple les principes déjà consacrés dans des références nationales ou internationales, les leçons de l'histoire, ou encore les vertus faisant partie des références servant à définir les bonnes pratiques dans les professions.

*
* *

Dans les mois et années à venir nous pourrions juger de l'effet catalyseur, réel ou non, de la crise sanitaire que nous traversons pour le mouvement de judiciarisation de la RSE-O en plus de l'effet qu'elle est en train de produire sur le front de sa juridicisation (et de son durcissement), notamment dans le cadre de l'Union européenne⁵⁷. Elle aura, à coup sûr, favorisé la réflexion et le débat sur les instruments de l'action politique, sur les rapports entre les différentes

57. V. le projet d'initiative législative (rap. Lara Wolters) adopté le 27 janvier 2021 par la Commission des affaires juridiques, puis par le Parlement européen le 10 mars 2021 avec une large majorité.

catégories de normes (y compris au sein du droit) que l'on peut songer à mobiliser en rapport avec des objectifs pratiques.

En matière éthique, parallèlement, c'est l'articulation entre des strates diverses de normativité qui aura été au cœur des interrogations. Le rapport entre la connaissance, l'action et les normes s'est avéré crucial à bien des égards. Il nous a paru important d'insister sur les conditions de l'action collective, inséparables du rapport aux normes d'une part, de la prise de responsabilité d'autre part. L'engagement et la sincérité, dans les grandes crises qui secouent les sociétés, prennent une dimension institutionnelle autant qu'individuelle. Loin de n'être qu'un pâle reflet de la moralité individuelle, les formes d'engagement et de sincérité propres aux institutions permettent, en sollicitant plusieurs registres normatifs, de donner du sens à l'action collective.